

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN

1580 AV DES BERGERIES
01150 Saint-Vulbas

Références : 20250930-RAP-S21
Code AIOT : 0006102256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2025 dans l'établissement Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SM PIPA) implanté 1580 avenue des bergeries à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 08 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN
- 1580 avenue des bergeries - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration du syndicat mixte de la Plaine de l'Ain est un ouvrage qui recueille les eaux de la commune de Saint-Vulbas en réseau unitaire et les eaux sanitaires et industrielles du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

L'exploitation opérationnelle de cet équipement est confiée à la société Veolia.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2025 PFAS ; eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
3	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
5	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, article L.181-14
6	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
7	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement, articles L.110-1, L.523-6-1
8	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a élaboré un plan d'actions pour réduire ou supprimer ses rejets de PFAS dans le milieu naturel : une étude a été lancée en septembre 2025, elle vise à :

- réaliser des investigations supplémentaires pour trouver l'origine des PFAS et mieux les caractériser,
- réaliser des tests de traitabilité des effluents et faire une étude technico-économique pour déterminer la solution de réduction / suppression la plus adaptée,
- proposer un plan de surveillance pérenne des PFAS.

Cette étude doit durer environ 5 mois, l'inspection demande à ce l'exploitant l'informe de la solution de réduction qui aura été retenue sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Un plan du réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales du PIPA) est présent sur site mais il date de 2014. L'exploitant indique en avoir un exemplaire à jour sous format informatique mais, faute de connexion au réseau internet, il n'est pas possible de le consulter sur le site de la station d'épuration. L'exploitant a transmis, après l'inspection, un plan à jour daté du 12 avril 2024. L'exploitant doit néanmoins s'assurer que la dernière version de ce plan des réseaux est toujours consultable sur le site de la station d'épuration.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit préciser quelle organisation il met en place pour s'assurer que la dernière version du plan des réseaux est consultable sur le site de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant avait réalisé les 3 campagnes de mesures obligatoires en 2023-2024 et avait déclaré les résultats dans GIDAF. Compte tenu de ces résultats, l'exploitant a poursuivi la surveillance des PFAS et réalisé 3 nouvelles campagnes de mesures mensuelles sur les 28 PFAS de l'arrêté ministériel en avril, mai et juin 2025 en entrée et sortie de station. Ces résultats n'ont pas encore été déclarés dans GIDAF.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit déclarer, sous un mois, ses résultats complémentaires concernant la surveillance des PFAS dans GIDAF, de la même manière qu'il l'a fait pour la première campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur l'ensemble des mesures en PFAS réalisées en sortie de station, le PFOS a été détecté une seule fois, fin 2022, à une concentration de 190 ng/l donc inférieure à 25 µg/l.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La station d'épuration n'utilise pas de produits contenant des PFAS, elle reçoit des effluents d'une vingtaine d'industriels du parc industriel de la Plaine de l'Ain raccordés ainsi que les effluents de la commune de Saint-Vulbas dont le réseau est unitaire. Parmi les industriels raccordés, 5 ont fait l'objet d'au moins un contrôle des PFAS sur leurs rejets aqueux. Aucune corrélation évidente entre les résultats de ces mesures et celles réalisées en amont et aval de la station d'épuration n'a pu être mise en évidence. L'exploitant a donc, lors des campagnes de mesure des PFAS, fait analyser les 28 PFAS mentionnés à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de faire 3 campagnes de mesures mensuelles sur le 6:2 FTS car celui-ci avait été détecté lors de la mesure de 2022 (à 130 ng/l) et n'avait ensuite plus été mesuré lors des autres campagnes. L'exploitant n'a pas fait réaliser ces mesures sur le 6:2 FTS du fait d'une incompréhension dans les demandes de la DREAL.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant complète la phase de diagnostic des rejets de la STEP pour 3 analyses mensuelles du 6:2 FTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a mandaté, en juillet 2025, le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil pour définir un plan d'actions de suppression / réduction des PFAS. Cette stratégie se décline en 4 phases : 1) diagnostic, 2) essai de traitabilité, 3) étude technico-économique, 4) définition d'un plan de surveillance. La réunion de lancement de cette stratégie a eu lieu le 15 septembre 2025, la réalisation de l'ensemble des phases est prévue sur une durée de 5 mois.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : – prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour réaliser une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de PFAS en sortie de station d'épuration. Compte-tenu de la difficulté à identifier l'origine des PFAS, la première étape de cette étude consiste à affiner l'état des lieux déjà effectué par la réalisation d'un inventaire des sources potentielles et des analyses complémentaires sur les paramètres AOF et les 28 PFAS de l'arrêté ministériel. L'inspection des installations classées observe qu'il pourrait être intéressant de mesurer les précurseurs de PFAS en amont de la station d'épuration (par la méthode Top Assay), en différents nœuds du réseau de collecte pour identifier des sources potentielles de PFAS, d'autant que les mesures réalisées montrent des concentrations en PFAS supérieures en sortie de STEP.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures d'investigations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.110-1 et L.523-6-1
Thème(s) : AN 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : L.110-1 : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L.523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Le plan d'actions mis en place par l'exploitant prévoit dans sa deuxième étape une étude de traitabilité des effluents bruts selon 3 procédés : • l'absorption sur charbon actif, • les résines échangeuses d'ions, • la filtration membranaire. Dans une troisième phase, une étude technico-économique sera réalisée sur la base des investigations menées, elle listera les solutions envisageables de substitution, remplacement d'équipements, traitement à la source et traitement des effluents pour aboutir à une réduction ou suppression des rejets de PFAS dans le milieu naturel.
Demande de l'inspection des installations classées : À l'issue de l'étude technico-économique, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées la solution retenue pour réduire au maximum ses rejets de PFAS dans l'environnement, ceci dans un délai qui n'excède pas 6 mois à compter de la date du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Action nationale 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : – respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; – gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : La dernière étape du plan d'actions présenté par l'exploitant, consiste à proposer un programme de surveillance des rejets comprenant les points de surveillances, les paramètres à mesurer ou analyser ainsi que leur fréquence et la durée de la surveillance. Cette dernière étape interviendra après la réalisation de l'étude technico-économique.
Demande de l'inspection des installations classées : Dans un délai maximum de 5 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de plan de surveillance et le met en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite